

Département de l'Oise
Commune de Gouvieux



Gouvieux
UNE NATURE CHALEUREUSE

**REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU)**

Dossier d'approbation

Servitudes d'utilité publique
Annexe installation de stockage de déchets
non dangereux

	Prescrite	Arrêtée	Présentation au CM
Révision	14 octobre 2014	13 octobre 2021	29 novembre 2022

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Gouvieux et de Saint-Maximin pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPAT sur le territoire de la commune de Saint-Maximin.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu le dossier présenté par la société SPAT le 3 octobre 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la parcelle AK 10 pour une capacité d'un million cinq cent mille mètres cubes (1 500 000 m³) sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présenté le 3 octobre 2011 par la société SPAT dans le cadre de sa demande d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée ;

Vu le plan figurant au dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique précité, sur lequel figure les limites du projet, la bande d'isolement réglementaire de 200 m et les références cadastrales des parcelles concernées, notamment celles visées par les servitudes destinées à garantir cet isolement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 prescrivant le déroulement d'une enquête publique conjointe du 3 septembre 2012 au 15 octobre 2012 sur la demande présentée par la société SPAT en vue d'être autorisée à étendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Maximin assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les avis des services administratifs consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 25 octobre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 24 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 mai 2013 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant les dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé qui imposent une zone d'isolement de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux telle que celle de Saint-Maximin ;

Considérant les garanties d'isolement des terrains situés à moins de 200 m des limites de stockage de l'installation de stockage de déchets non dangereux telle que celle de Saint-Maximin ;

Considérant l'usage agricole ou forestier de la zone d'isolement de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Maximin est une extension d'une installation existante ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Est instituée sur le site de la société SPAT à Saint-Maximin, dont le plan cadastral à l'échelle 1/3000^{ème} restera annexé au présent arrêté, la servitude relative à la protection de l'environnement fixée aux articles ci-après.

Les parcelles concernées sont :

Références cadastrales	Surface totale (m ²)	Superficie soumise à servitudes (m ²)	Propriétaire	Maîtrise	Commune
AK 66	61 012	42 430	SNCF	non	Saint Maximin
AO 3	17 445	9 941	SNCF	non	Gouvieux
AO 67	967	967	Conseil Général de l'Oise	non	Gouvieux
AO 68	100 948	98 556	M.Fernandez	Pour partie (AP servitude du 16 mai 2005)	Gouvieux
AO 70	111 939	4 549	M.Fernandez	non	Gouvieux
AO 76	384	14	Conseil Général de l'Oise	non	Gouvieux
AO 95	513 121	27 119	Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)	Pour partie (AP servitude du 16 mai 2005)	Gouvieux
AN 35	990	299	Conseil Général de l'Oise	non	Gouvieux

ARTICLE 2 :

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans un périmètre de 200 m autour de la zone de l'installation de stockage de déchets ultimes minéraux de Saint-Maximin, devra toujours être compatible avec la présence de l'installation.

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est limité comme suit :

Sont interdits :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home) ;
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à l'exploitation du site, à la collecte, au stockage, au traitement et au recyclage des déchets ;
- le dépôt de produits ou matières inflammables à une distance inférieure à 15 mètres des alvéoles de stockage.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi à long terme de l'installation de stockage de Saint-Maximin.

ARTICLE 3 :

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme des communes de Gouvieux et de Saint-Maximin dans les conditions prévues à l'article L.126 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

En cas de cession, totale ou partielle du site, l'acquéreur en informe le préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit la prise de possession des parcelles en cause. Dans sa déclaration, il mentionne s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Saint-Maximin et de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 mai 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Martine JUSTON

Destinataires

M. le Directeur Général de la société SPAT

M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

MM. les maires de Saint-Maximin et de Gouvieux

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise

ANTEA
 SPAT
 DDAE du projet d'extension de l'ISDND
 de Saint-Maximin (60)

PARCELLES IMPLANTÉES DANS UN RAYON DE 200 m
 Echelle 1/3000



A	sept.-11	LA	Visé	Désignation
Rév.	Date	Auteur	Visé	Désignation

Type de document : A3
 Identification : P1CP110003
 Fichier : Dessin_Saint_Maximin_01811 pour laboing
 Profil : 1/1



- Surfaces objet de la demande de DUP
- Surfaces maîtrisées par SPAT
- Parcelles appartenant au Conseil Général de l'Oise
- Surfaces comprises dans un rayon de 200 m

